

***LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE***

DÉCISION

Demande de révision des faits relatifs à une violation de la disposition 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux*, alléguée par l'intimée et à la demande de la requérante conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Ferme du Porc Bonheur Inc., requérante

-et-

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

LE MEMBRE H. LAMED

Décision

Après avoir tenu une audience et examiné tous les éléments au dossier, y compris la décision rendue par la Commission contre le transporteur L. Bilodeau et Fils Ltée concernant le même événement (RTA n° 60180), la Commission statue, par ordonnance, que la requérante a commis la violation et doit verser à l'intimée la somme de 2 000 \$ à titre de sanction pécuniaire dans les 30 jours suivant la signification de la présente décision.

MOTIFS

Une audience a eu lieu dans la Ville de Québec le 16 mai 2007, à la demande du requérant.

La requérante est représentée par Monsieur Simon Marceau.

L'intimée est représentée par son procureur Me Louise Panet-Raymond.

Les parties sont en possession des documents suivants, qui sont déposés au dossier pour les fins de l'audition :

L'Avis de violation daté du 22 avril 2005,

La demande de révision datée du 27 mai 2005, et

Le dossier de l'intimée.

L'Avis de violation n° 0405QC0247 en date du 22 avril 2005, allègue que la requérante, le 26 janvier 2005, à St-François, dans la province du Québec, a commis une violation, notamment : « faire charger et faire transporter entre St-François et St-Henri, un porc par véhicule moteur qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne pouvait être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu », contrairement à la disposition 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux*, qui se lit comme suit :

138.(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de charger ou de faire charger, ou de transporter ou de faire transporter, à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire un animal :

a) qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu.

L'animal en question était retenu pour examen *ante mortem* lors de l'arrivée d'un lot de 89 porcs en provenance de la requérante à l'abattoir Les Salaisons Brochu le 26 janvier 2005, tel qu'il appert du Bon de réception (onglet n° 2). Ce porc retenu a été examiné par D^{te} Jocelyne Gauthier, vétérinaire en poste chez Les Salaisons Brochu au moment de l'arrivée du lot en question.

- 3 -

Elle a consigné les résultats de l'examen *ante mortem* au Rapport de Non Conformité de l'Inspecteur (onglet n° 5). Le porc était plus petit que la normale (d'environ 50%), et était maigre et tremblant. Il avait une boiterie très sévère pendant le déplacement très difficile, et longea le mur pour se supporter.

Le membre antérieur gauche était dévié vers l'extérieur au niveau du carpe, et était très enflé également au tarse. Une nécrose importante laisse voir les tissus sous-cutanés. La queue était nécrosée. Le jarret gauche était très enflé et l'enflure était rouge et chaude au toucher. Il avait une plaie au pied postérieur droit et une plaie croutée sur le thorax droit. Ces constats sont corroborés par les photos prises par D^{re} Gauthier lors de l'examen *ante mortem*.

D^{re} Gauthier a témoigné qu'à son avis, aucune de ces lésions n'était récente, et il était clair que le porc était dans cet état avant le transport. Elle a émis l'opinion que ce porc n'aurait jamais dû être transporté.

Pour établir la violation, l'intimée doit établir l'identité ou la provenance de l'animal affligé, et doit démontrer que le transport de l'animal lui a occasionné une souffrance indue.

Sur le premier point, le représentant de la requérante, M. Marceau a témoigné qu'il n'était pas certain que le porc décrit dans le rapport est le sien.

La Commission n'a aucun motif de croire que la procédure d'identification et du suivi des animaux à l'abattoir n'est pas fiable. La documentation (onglets n^{os} 2, 4 et 5) s'avère minutieuse et contemporaine avec l'arrivée des animaux. La Commission est d'avis que l'intimée a établi qu'il s'agit d'un porc qui appartenait au requérant.

Le deuxième volet de la preuve de la violation repose sur la question à savoir si un animal qui est déjà blessé ou malade avant le transport, souffrirait davantage par le fait du transport, vu qu'il est déjà fragilisé. Lorsque la réponse est oui, ce qui serait le cas la grande majorité des situations, alors cet animal ne devrait pas être transporté, et son transport entraînerait un avis de violation en vertu de *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Sur ce point, la Commission se considère liée par la position de la Cour fédérale d'appel dans les arrêts *Agence canadienne d'inspection des aliments c. Samson* [2005] C.A.F. 235, qui énonce au paragraphe 12 :

- 4 -

Selon l'intention qui ressort de la disposition, aucun animal ne doit être transporté de telle manière que, eu égard à son état, des souffrances indues lui soient infligées au cours du voyage prévu. En d'autres mots, les animaux blessés ne devraient pas être soumis à des souffrances plus grandes en étant transportés. Si l'on interprète la disposition de la sorte, toute souffrance supplémentaire résultant du transport est indue. Cette interprétation est compatible avec la loi habilitante dont l'objectif vise à empêcher les mauvais traitements infligés aux animaux.

La souffrance de l'animal aux moments précédents son chargement et transport, et la question à savoir s'il ne pouvait pas être chargé ou transporté sans souffrances indues est une question de fait à être évaluée dans chaque cas, eu égard à la condition de l'animal et les circonstances du trajet. Les constats du D^{re} Gauthier à l'état du porc lors de son arrivée à l'abattoir, le fait que le porc souffrait de multiples lésions qui dataient de bien avant le transport du 26 janvier 2005 constituent une preuve à l'effet que l'animal ne pouvait être chargé et transporté sans souffrances indues.

Pour ces motifs la Commission conclut que l'intimée a établi que la violation reprochée a été commise et ordonne au requérant de verser à l'intimée la somme de 2 000 \$ à titre de sanction pécuniaire dans les 30 jours suivant la signification de cette décision.

Fait à Montréal ce 3 octobre 2007

Le Membre H. Lamed